



Arrêt

n° 44 926 du 17 juin 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile, et
désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2009 par X, qui déclare être de nationalité colombienne, tendant à l'annulation « *de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15.6.2009* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 avril 2010 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 9 février 2009, le requérant a fait enregistrer, auprès de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, une déclaration de cohabitation légale avec sa compagne de nationalité belge. Le 19 février 2009, il a introduit auprès de la même commune une demande d'établissement en sa qualité de partenaire avec relation durable d'une Belge, en application des articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 15 juin 2009, l'office des étrangers a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation en fait : défaut de preuves de la relation durable

L'intéressé [...] n'a pas apporté des preuves suffisantes et probantes qu'il connaissait sa partenaire [...] depuis au moins un an, qu'ils entretenaient des contacts réguliers, qu'ils se sont rencontrés trois fois durant l'année précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage. En effet, les billets récents de réservation de train du 23/02/2009 au 26/02/2009, une réservation de

billet d'avion en commun (sans précision de l'année), les déclarations sur l'honneur de la famille du couple, mais qui ne sont pas corroborées par des preuves (cachets d'entrée sur les passeports, billets d'avion datés, traces des conversations par internet.....), les diverses photos que l'on ne peut pas dater d'une manière certaine, ne sont pas des preuves suffisamment probantes pour déterminer la stabilité et la durabilité de la relation des intéressés.

En outre, la preuve de la cohabitation depuis au moins un an avant l'introduction de la demande de séjour n'a pas été apportée non plus : le RN respectif des intéressés indique qu'ils cohabitent ensemble à la même adresse, depuis le 15/03/2009, donc depuis moins d'un an, aucune autre preuve ne vient démontrer une cohabitation plus ancienne entre les intéressés.

De plus, l'intéressé [...] n'a pas prouvé qu'il a un enfant commun avec sa partenaire [...].

Les éléments produits ne peuvent donc pas être considérés comme étant des preuves suffisantes et probantes pour remplir les conditions prévues par la loi du 15/12/1980 et par l'Arrêté royal du 07 mai 2008, article 3, déterminant les critères qui établissent la stabilité de la relation durable entre les partenaires (moniteur du 13/05/2008) ».

2. Question préalable.

Il ressort des circonstances de la cause, telles qu'exposées à l'audience par la partie défenderesse sur la base de pièces du dossier administratif, que le requérant a contracté mariage le 24 octobre 2009 à Saint-Josse-ten-Noode avec sa compagne de nationalité belge, qu'il a, en date du 3 décembre 2009, introduit une *Demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne* en sa nouvelle qualité de conjoint de Belge, et que cette demande de carte de séjour est actuellement en cours d'examen.

Il en résulte que la partie requérante a perdu tout intérêt à son recours, dès lors qu'en raison de son changement de statut et de l'introduction d'une nouvelle demande de séjour à ce titre, l'annulation de l'acte attaqué, qui ne saurait plus lui causer grief, ne pourrait plus davantage lui procurer l'avantage sollicité en qualité de cohabitant, qualité qu'il a perdue au profit d'un nouveau statut juridique d'effet au moins équivalent.

Interpellée quant à ce à l'audience, la partie requérante prend acte de ces développements, sans pour autant justifier le maintien de son intérêt actuel au recours dans la nouvelle perspective ainsi décrite.

Il convient dès lors de constater la perte d'intérêt au recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille dix par :

M.	P. VANDERCAM,	président de chambre,
Mme	A. P. PALERMO,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM